



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
23 janvier 2008
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Groupe de travail d'avant session

Quarante et unième session

30 juin-8 juillet 2008

**Réponses à la liste de questions suscitées
par les rapports périodiques (rapport unique
valant deuxième, troisième et quatrième
rapports périodiques)**

Slovaquie*

Généralités

1. Le rapport unique valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques présenté par la Slovaquie en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé « rapport périodique ») a été établi par le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille (Département de la famille et des politiques en faveur des femmes, Section de l'insertion sociale et Section de l'emploi et des règlements du travail) et le Ministère des affaires étrangères (Département des droits de l'homme) en coopération avec les autorités concernées, à savoir plus précisément le Ministère de la justice (Section du droit international et européen), le Ministère de l'intérieur (Bureau des affaires européennes et des relations internationales et Département de la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle et de l'aide aux victimes du Bureau du Présidium de la police slovaque chargé de la lutte contre le crime organisé), le Ministère de l'éducation (Section de la coopération internationale et Section de la promotion du sport), le Ministère de la défense (direction des affaires juridiques et section de la législation et du droit), le Ministère de l'agriculture (Département des affaires extérieures), le Ministère de la santé (section des soins de santé), le Ministère de l'environnement (Section de l'intégration européenne et de la coopération internationale), le Ministère de la construction et du développement régional (Département de l'intégration européenne et Département des questions juridiques et législatives), le Ministère des finances (Département des relations internationales), le Bureau du Gouvernement

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services de l'édition.



slovaque (Section des droits de l'homme et des minorités), le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés rom, le Bureau du Défenseur public des droits de l'homme (Ombudsman), le Bureau de statistique et l'Institut d'information et de prospective pour l'éducation. Deux réunions de coordination ont été organisées avec les acteurs susmentionnés. La première a permis de répartir les tâches de collecte des informations à communiquer sur chaque article de la Convention. La seconde a servi à cerner les besoins d'information complémentaires.

Avant d'être présenté au Gouvernement slovaque pour approbation, **le rapport a été communiqué à des organisations non gouvernementales pour observations**. Les ONG consultées n'ont pas voulu commenter le document au motif qu'il s'agissait comme elles l'ont dit d'un rapport gouvernemental, et ont décidé d'établir leur propre rapport.

Le rapport a ensuite été soumis pour observations à tous les ministères et organismes lors d'un processus de consultations interinstitutionnel. **Aucune objection fondamentale n'a été soulevée** (les ONG n'ont pas non plus envoyé de mémoire collectif). Le Gouvernement slovaque l'a adopté le 18 octobre 2006 par sa décision n° 870/2006.

Le rapport a également été débattu aux réunions de la Commission Égalité des chances créée par la Commission des droits de l'homme, des minorités et de l'égalité des chances hommes-femmes du Conseil national de la République slovaque.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

2. Mars 2007 a marqué le cinquième anniversaire de l'institution du Défenseur public des droits de l'homme (l'Ombudsman). Au cours de ces cinq années, l'Ombudsman a été saisi de plus de 11 000 requêtes. Son bureau reçoit en outre chaque jour de très nombreuses réclamations qui sortent de son champ de compétence. Lorsque tel est le cas, il communique toujours avec les requérants pour leur donner des éléments d'ordre juridique, expliquer le contexte législatif de leur problème, suggérer des solutions possibles et le cas échéant indiquer les coordonnées de l'organisme le mieux habilité à les aider. Ces activités, qui visent à sensibiliser les Slovaques aux questions de droit, ne font pas partie du mandat officiel du Bureau de l'Ombudsman et relèvent de son initiative propre. Durant ses cinq années d'existence, le Bureau a ainsi traité plus de 22 000 demandes de renseignements, outre les 11 000 requêtes dont il a été question plus haut. Trente-six pour cent à 39 % des plaintes dont il est saisi chaque année émanent de femmes.

Plus de 100 requêtes concernaient des discriminations présumées : 40 % environ ont été considérées comme recevables en vertu de la loi sur le Défenseur public des droits de l'homme; les autres (60 %) ont été jugées irrecevables, et leurs auteurs ont reçu renseignements et conseils juridiques. Trente pour cent environ émanaient de femmes, ce qui correspond au pourcentage de femmes dans l'ensemble des plaignants. Le Bureau de l'Ombudsman n'a pas observé d'évolution notable du nombre de requêtes après l'entrée en vigueur de la loi n° 365/2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination, modifiant d'autres lois (loi contre la discrimination), telle que modifiée, qui fait du Centre national slovaque des droits de l'homme l'autorité compétente pour les affaires de discrimination.

Durant ses cinq premières années d'activité, l'Ombudsman a retenu 572 cas d'atteinte aux droits et aux libertés fondamentales de personnes physiques ou morales. Aucun ne concernait des discriminations fondées sur le sexe ou sur un autre motif.

Le facteur du genre (associé éventuellement à un autre élément pouvant laisser soupçonner une discrimination multiple tel que l'âge, le statut social, l'appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique) n'est présent qu'à la marge dans les requêtes. Le problème tend surtout à faire surface dans les réunions informelles, les discussions avec les citoyens et les émissions-débats où les auditeurs et téléspectateurs peuvent intervenir. Les comportements discriminatoires sont surtout mentionnés à propos des relations de travail, notamment dans les entreprises, le plus souvent dans le contexte de l'embauche ou d'un climat conflictuel sur le lieu de travail.

Outre l'affaire mentionnée dans le précédent rapport de la Slovaquie¹, l'Ombudsman a été saisi des cas suivants :

- Requête de la directrice du personnel d'une commission scolaire régionale, qui accusait sa supérieure hiérarchique d'humilier les employés et d'instaurer un climat de terreur à coup d'accusations injustes et de réductions « irrégulières » d'effectifs;
- Requête d'une chargée de cours accusant l'administration de son université de comportement discriminatoire du fait de la non-prolongation de son contrat, de la revalorisation tardive de son salaire en violation du droit, et des autres conditions de sa cessation d'emploi;
- Requête d'une institutrice alléguant que son employeur n'avait pas pris de mesures correctives après qu'un tribunal eut jugé sa conduite discriminatoire. La requérante contestait également la façon dont son employeur avait traité une pétition de parents d'élèves réclamant son licenciement pour comportement non pédagogique;
- Requête d'une enseignante du secondaire jugeant discriminatoire le fait qu'une erreur de chiffre faite par elle dans un exposé statistique avait été mentionnée à deux reprises dans le procès-verbal de réunion administrative, alors que les erreurs de ses collègues, y compris de la Chef de l'établissement, n'y figuraient nulle part;
- Requête d'une infirmière mère de trois enfants qu'elle élève seule, s'estimant victime de discrimination au motif que sa superviseuse avait déclaré n'avoir que faire d'une employée qui resterait souvent chez elle à cause de ses enfants.

¹ L'Ombudsman avait été saisi d'une requête émanant d'un collectif d'employées d'une école secondaire qui accusaient leur chef d'établissement de ne pas avoir entendu leurs griefs à l'encontre d'un de leurs collègues, lequel faisait chaque jour régner un climat de terreur psychologique à coups de déclarations injurieuses à l'égard des femmes telles que « les femmes sont la plaie de la société », « les femmes ne sont pas des êtres humains » ou « pourquoi les femmes viennent-elles nous embêter? ». L'Ombudsman a mené son enquête, d'où il est ressorti que le problème et les relations de travail avec l'homme en question avaient été évoqués lors des réunions du personnel. Le fautif avait reçu un avertissement et il lui avait été intimé de traiter le personnel de l'école dans le strict respect de l'éthique professionnelle. Interrogé plus tard sur les suites de cette affaire, le Chef de l'établissement a annoncé que l'homme incriminé avait été licencié.

Des allégations mensongères circulaient aussi sur son compte, et elle avait été privée de sa prime sans raison valable;

- Requête d'une mère de famille estimant que sa fille, qui avait appris une langue étrangère au Canada, avait été victime de discrimination à l'embauche dans une école privée, qui selon elle ne recrutait que des enseignants venant d'Angleterre.

Toutes ces affaires laissent supposer des discriminations dans l'emploi, quoique les motifs déclarés de la discrimination ne soient pas exclusivement fondés sur le sexe, mais plutôt sur « d'autres situations » liées à une relation conflictuelle avec l'employeur.

L'Ombudsman de la République slovaque est une instance constitutionnelle indépendante qui, dans le cadre et les limites fixés par la loi sur le Défenseur public des droits de l'homme, défend les droits et les libertés fondamentales des personnes physiques et morales devant les administrations et autres services de l'État si par leurs actions, leurs décisions ou leur inaction ces administrations ou services ont enfreint la loi. Lorsqu'il est saisi d'une requête, l'Ombudsman doit déterminer quel droit fondamental a été violé et si l'infraction est imputable à une administration ou à un service de l'État. Ce sont là les deux conditions préalables qui doivent être remplies pour qu'il puisse connaître de l'affaire. Cependant, s'agissant des relations employeur-employé, on ne peut pas dire que les décisions des administrations ont à voir avec l'exercice de la mission de service public qui leur incombe. Par voie de conséquence, les discriminations dans l'emploi ne relèvent pas de la compétence de l'Ombudsman.

Cependant, quand bien même la requête qui le vise est rejetée pour incompétence, l'employeur public qui enfreint manifestement le principe de l'égalité de traitement est rappelé à l'ordre par le Bureau de l'Ombudsman, qui lui adresse (ou adresse à son organe de tutelle) une notification sur la nécessité de respecter les lois applicables, ou qui sollicite un avis sur l'affaire et demande que des mesures appropriées soient prises. Cette démarche se justifie particulièrement si le requérant, outre ses allégations de conduite discriminatoire, conteste aussi les procédures administratives qui s'y rapportent, le traitement de ses griefs et de ses demandes d'information, etc. Par ailleurs, ainsi qu'indiqué plus haut, l'Ombudsman donne des indications juridiques détaillées au requérant.

L'autre catégorie de requêtes concernait des législations qualifiées de discriminatoires, en matière notamment d'aide sociale, de retraites, de prestations de maternité et de primes à la naissance. Ainsi, une mère adoptive a saisi l'Ombudsman parce qu'elle ne percevait pas le montant intégral de l'allocation maternité en raison de la législation en vigueur, ce qui constituait à ses yeux une discrimination financière. Une autre mère adoptive a considéré comme discriminatoire le fait qu'aux termes de la loi applicable seule la mère naturelle de l'enfant a droit à l'allocation maternité complémentaire. Les lois régissant les régimes de retraite et les textes réglementaires (aujourd'hui caduques) en la matière ont été considérées comme discriminatoires par une autre requérante, qui a contesté l'ancien mode de calcul du montant de la pension de veuve (en fonction du nombre d'enfants élevés).

L'Ombudsman slovaque n'a pas de pouvoir d'initiative législative et ne peut donc pas de son propre chef changer les lois. S'il découvre toutefois en instruisant une affaire qu'une loi est insuffisante ou inadaptée, il se met en rapport avec la

Commission parlementaire concernée, à commencer par la Commission des droits de l'homme, des minorités et de l'égalité des chances hommes-femmes. Il présente également ses observations et propositions législatives dans son rapport d'activité annuel au Conseil national de la République slovaque. Dans le cadre de sa coopération avec la Commission susmentionnée, il a notamment participé à l'examen d'une proposition émanant d'une ONG, qui souhaitait un amendement à la loi excluant du bénéfice de la prime à la naissance les mères qui abandonnent leur nouveau-né dans un établissement de soins sans le consentement du médecin accoucheur. Cette disposition a été considérée comme discriminatoire.

Au vu des dossiers traités par l'Ombudsman à ce jour, la perception subjective de la discrimination répond rarement aux critères légaux constitutifs de cette infraction, et si comportement discriminatoire il y a, notamment dans les affaires de harcèlement, la preuve est difficile à apporter. On remarquera que, malgré des avancées notables, les Slovaques connaissent encore mal leurs droits, les moyens de les exercer, leurs responsabilités et le contenu des règlements interdisant les discriminations.

Pour cette raison et d'autres encore, l'Ombudsman fait une large place à la question des discriminations dans ses campagnes d'information publique sur le droit. Ses représentants participent régulièrement à diverses initiatives (conférences, séminaires, exercices pratiques) et s'expriment dans les médias. Plus de 10 manifestations ont été consacrées à ce thème dans la seule année dernière. La prévention des discriminations, les moyens de lutte, les garanties juridiques de protection contre les discriminations sont autant de formations dispensées au personnel du Bureau de l'Ombudsman. Le Bureau applique des mesures contre les discriminations fondées sur le sexe (par exemple en cas de grossesse et de maternité) dans l'organisation de ses propres activités, en adaptant les conditions de travail en conséquence.

Sur le plan statistique, les requêtes alléguant une discrimination ne représentent qu'une faible part des réclamations adressées à l'Ombudsman. Mais l'importance que l'Ombudsman et son bureau attachent à la protection des droits et libertés fondamentales ressort clairement de la quantité et du contenu de leurs diverses activités dans ce domaine.

3. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 20 du rapport périodique, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que tous les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, prévalent sur la législation slovaque. Au paragraphe 5 de son article 7, la Constitution slovaque dispose que « *les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, les traités internationaux dont l'application ne nécessite pas l'adoption d'une loi et les traités internationaux qui confèrent directement des droits et des devoirs aux personnes physiques ou morales et qui ont été ratifiés et promulgués conformément aux dispositions d'une loi **priment sur les lois nationales*** ». De ce fait, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a le même statut que tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés après l'entrée en vigueur de la disposition susmentionnée.

On se reportera au point 4 pour d'autres détails sur l'invocation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devant les tribunaux.

4. Un projet de texte qui actualisera pour la deuxième fois la loi contre la discrimination est devant le Parlement slovaque, en attente d'approbation². Par décision n° 486 du 9 novembre 2007, le Président du Parlement slovaque l'a renvoyé devant la Commission des affaires constitutionnelles, la Commission des affaires sociales et du logement et la Commission des droits de l'homme, des minorités et de l'égalité des chances hommes-femmes, cette dernière ayant un rôle de coordination. Les commissions devaient clore leurs délibérations le 24 janvier 2008 (25 janvier pour la commission coordonnatrice).

Cette deuxième réforme de la loi contre la discrimination est nécessaire pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la Slovaquie est tenue de transposer dans son droit interne la Directive européenne 2004/113/CE du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture des biens et services (cette obligation des États Membres figure en toutes lettres à l'article 17 de la Directive). Elle doit également tenir compte des réserves exprimées par la Commission européenne dans plusieurs communications officielles adressées au Gouvernement slovaque, des conclusions de la commission d'experts interministérielle sur l'amendement de la loi contre la discrimination, ainsi que des observations des organisations non gouvernementales et des citoyens participant au processus.

Il est proposé de réviser la loi contre la discrimination en y introduisant les changements ci-après, qui visent à renforcer la protection contre la discrimination et à améliorer la sécurité juridique :

- En ses dispositions générales, la loi **énumère expressément les motifs de discrimination prohibés** – sexe, affiliation religieuse ou croyance, race, appartenance à un groupe national ou ethnique, handicap, âge, orientation sexuelle, statut matrimonial, situation familiale, couleur de peau, langue, opinions politiques ou autres convictions, origine nationale ou sociale, situation patrimoniale, ascendance ou autre statut – la liste est évolutive;
- *Au paragraphe 1 de son article 2, la loi en vigueur interdit les discriminations pour quelque motif que ce soit. Il s'est avéré lors de la rédaction de l'amendement qu'une interdiction aussi générale pouvait être contre-productive dans la pratique;*
- L'amendement proposé inclut une **définition du harcèlement sexuel** – considéré comme une forme de discrimination. La définition figurant au paragraphe 5 de l'article 2a est la suivante : « *Le harcèlement sexuel est un comportement verbal, non verbal ou physique à caractère sexuel, dont l'intention ou le résultat porte ou pourrait porter atteinte à la dignité de la personne, et qui crée un climat de peur, d'humiliation, d'irrespect, d'hostilité et d'indignité* »;

² Projet d'amendement de la loi n° 365/2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination (loi contre la discrimination) modifiant d'autres lois, telle que modifiée, et loi d'amendement n° 308/1993 établissant le Centre national slovaque des droits de l'homme, telle que modifiée.

- **L'amendement modifie en partie la logique de la loi.** La loi en vigueur contient des dispositions précises interdisant les discriminations dans divers domaines (sécurité sociale, soins médicaux, fourniture de biens et services, éducation, relations du travail et autres relations contractuelles); dans chaque domaine, elle n'interdit les discriminations que fondées sur certains motifs précis. Cette formulation restreint indûment le périmètre de la protection contre les discriminations et entraîne des incohérences entre les diverses dispositions, incohérences que la Commission a critiquées à plusieurs reprises. L'amendement proposé énumère donc expressément les motifs de **discrimination interdits dans tous les domaines couverts par la loi contre la discrimination** (par. 1 de l'article 2). L'interdiction de discrimination dans les domaines couverts par la loi modifiée renvoie ensuite à cette « interdiction générale »;
- La nouvelle formulation de l'article 8a inclut des **mesures temporaires d'action positive** (voir plus loin, point 5);
- Des changements sont également introduits dans les règles de procédure à propos des moyens de protection juridique (art. 9 à 11) :
 - Le texte gagne en précision – la formulation actuelle, « les actions en matière de non-respect des principes de l'égalité de traitement » deviendra « les actions dans des matières **touchant au non-respect des principes de l'égalité de traitement** »;
 - L'amendement mentionne spécifiquement la **médiation**³ – une forme de conciliation extrajudiciaire, comme l'un des moyens de protéger les droits;
 - Au paragraphe 2 de l'article 11 instaurant le renversement de la charge de la preuve, « **charge de la preuve** » est devenu « **charge des faits** », ce qui devrait simplifier le statut procédural du plaignant devant les juridictions.

La lutte et la protection contre les discriminations (par l'éducation, les activités de surveillance ou l'aide juridictionnelle) sont les principales activités du Centre national slovaque des droits de l'homme, dont le statut et les attributions sont définis par la loi n° 308/1993 établissant le Centre national slovaque des droits de l'homme, telle que modifiée.

En vertu de la loi contre la discrimination, le Centre national a des responsabilités élargies de surveillance et d'aide juridique aux victimes de discriminations, notamment les discriminations contraires à l'égalité des sexes. Il défend les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant. Il lui appartient à cette fin de :

- a) Surveiller et évaluer le respect des droits de l'homme et l'application du principe de l'égalité de traitement au regard de la loi, 1aa);
- b) Centraliser les informations sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme en Slovaquie, et les communiquer sur demande;

³ Loi n° 420/2004 relative à la médiation et à la modification de certaines lois.

- c) Faire des recherches et des sondages sur la diffusion effective de l'information dans le domaine des droits de l'homme, compiler les données recueillies et les rendre publiques;
- d) Concevoir des activités pédagogiques et participer aux campagnes d'information et de lutte contre l'intolérance;
- e) Apporter une aide juridictionnelle aux victimes d'actes de discrimination et d'intolérance;
- f) Communiquer sur demande de personnes physiques ou morales ou de son propre chef des avis techniques sur les questions relatives au respect du principe de l'égalité de traitement au regard de la loi applicable, 1aa);
- g) Proposer des services de bibliothèque; et
- h) Proposer des services dans le domaine des droits de l'homme.

Le deuxième article de la loi contre la discrimination telle qu'amendée propose la révision de certaines dispositions de la loi n° 308/1993 établissant le Centre national slovaque des droits de l'homme, en particulier :

- Le rôle du Centre est une fois de plus élargi – outre ses missions existantes, il pourra mener **des enquêtes indépendantes** concernant des discriminations et **établir et rendre publics des rapports et des recommandations sur des questions relatives à la discrimination**;
- Le **Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme**, que le Centre est tenu d'établir et de rendre public, doit désormais contenir, comme l'exige la Directive européenne transposée, une **section distincte consacrée au respect du principe de l'égalité de traitement**.

Le Centre national slovaque des droits de l'homme a également siégé à la Commission de rédaction des amendements à la loi contre la discrimination, établie sous les auspices du Bureau du Gouvernement slovaque. Dans le cadre du processus législatif, l'un de ses représentants a participé régulièrement aux réunions de cette commission, a présenté les observations du Centre et a proposé des modifications quant à l'amendement de la loi.

En ce qui concerne les éventuels cas de discrimination à l'égard des femmes, le Centre a présenté dans le cadre des consultations interinstitutionnelles un avis technique sur les mesures d'action positive envisagées et a fait connaître son point de vue sur la définition du harcèlement sexuel, entre autres choses.

À ce jour, 136 femmes ont demandé conseil au Centre national slovaque des droits de l'homme pour des affaires impliquant une discrimination.

Dans l'affaire évoquée au paragraphe 75 du rapport périodique – une femme médecin victime de discrimination fondée sur le sexe lors d'une procédure de recrutement –, le Centre national a procédé à une expertise (n° POL : 358/2005 du 27 juin 2005) d'où il ressortait que la requérante avait été victime de discrimination en raison de son sexe. Il a invoqué dans ses arguments la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**.

Fort de l'expertise du Centre, la plaignante a demandé à son avocat d'intenter une action en justice devant le tribunal compétent pour non-respect du principe de l'égalité de traitement. L'expertise du Centre national slovaque des droits de

l'homme faisait partie des pièces versées au dossier. Un avocat du Centre a assisté aux audiences sur les bancs du public.

Le tribunal d'instance de Žilina, dans sa décision n° 27C 312/05 de juin 2007, a débouté la plaignante et l'a condamnée aux dépens. Selon les informations communiquées par son avocat, elle a décidé de ne pas faire appel, et la décision du tribunal devient donc valide et effective.

Dans le cas de la théologienne interdite de prêcher par son église parce qu'elle était femme alors que rien dans le règlement intérieur de l'église en question n'empêchait les femmes de monter en chaire, la plaignante a été informée de ses possibilités de recours judiciaire et a décidé de saisir la justice.

Cette affaire a été cette année le sujet d'une des études de cas analysées par le groupe de travail sur l'interprétation dynamique du Réseau européen d'organismes de promotion de l'égalité EQUINET. Elle figurera dans la publication 2008 de ce groupe de travail (www.equineteurope.org).

L'affaire évoquée au paragraphe 76 du rapport périodique a été réglée à l'amiable, ainsi qu'indiqué.

5. Dans le cadre des amendements susmentionnés, un nouvel article 8a introduira des **mesures temporaires d'action positive**, élaborées en conformité avec la pratique juridique internationale, qui est une importante source de droit en matière de discrimination, et avec la Constitution slovaque. Outre les membres de la Commission d'experts interministérielle, des experts du secteur des ONG, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres spécialistes ont participé à ce travail d'élaboration.

Conformément aux principes fondamentaux de la pratique juridique internationale en matière d'action positive, l'article révisé est libellé comme suit :

« Article 8a

1) L'adoption, par les autorités de l'État, de mesures temporaires d'action positive visant à compenser les désavantages liés à l'origine raciale ou ethnique, à l'appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique, au sexe, à l'âge ou au handicap et à assurer de fait l'égalité des chances, ne constitue pas une discrimination. Ces mesures d'action positive comprennent notamment les mesures destinées à :

a) Éliminer les formes de désavantage social et économique qui touchent de manière disproportionnée les membres des groupes défavorisés;

b) Susciter chez les membres des groupes défavorisés un intérêt pour l'emploi, l'éducation, la culture, les soins et les services de santé;

c) Assurer l'égalité d'accès à l'emploi et à l'éducation, en particulier grâce à des programmes préparatoires ciblés sur les membres des groupes défavorisés, à la diffusion d'informations sur ces programmes et sur les possibilités de postuler des emplois ou de s'insérer dans le système scolaire.

2) Les mesures temporaires d'action positives mentionnées au paragraphe 1 seront adoptées si :

a) L'inégalité est patente;

- b) *Le but recherché est de réduire ou d'éliminer cette inégalité;*
- c) *Les mesures proposées sont proportionnées et indispensables pour atteindre l'objectif fixé.*
- 3) *Les mesures temporaires d'action positive ne peuvent être appliquées que dans les domaines visés dans la présente loi.*
- 4) *Les autorités visées au paragraphe 1 suivent et évaluent en permanence les mesures d'action positives adoptées et publient des rapports à ce sujet de manière à déterminer si le maintien des mesures se justifie, et informent le Centre national slovaque des droits de l'homme en conséquence. Les mesures ne s'appliquent que jusqu'à ce que l'inégalité qui a justifié leur adoption ait été éliminée.*
- 5) *Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent sans préjudice de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'article 8. »*

Stéréotypes

6. Dans le domaine de l'éducation, l'enseignement à l'école primaire et secondaire de la matière « **Préparation au mariage et à la parentalité** » – **thème éminemment pluridisciplinaire** qui vise à inculquer des connaissances de base sur les responsabilités du mariage et du rôle de parent – insiste sur le fait que chacun est responsable de sa propre conduite et cultive le désir de fonder un jour un foyer, d'avoir des enfants et de les élever avec amour. Les principaux thèmes abordés sont le mariage et la famille, l'éducation des enfants, le rôle de parent et **l'égalité des sexes**. Il s'agit également d'enseigner le civisme et la responsabilité personnelle, d'insister sur les qualités nécessaires au mariage (tolérance, entente et entraide), de préparer les élèves à leur futur rôle de père ou de mère, de les sensibiliser aux joies de la famille, de souligner les responsabilités des deux parents dans l'éducation de leurs enfants, d'expliquer les règles et les principes d'un mariage harmonieux et, dernier point mais non des moindres, d'insister sur les devoirs envers le père et la mère dans leur vieil âge.

S'agissant des lois sociales et de la législation du travail, le Code du travail contient des dispositions qui contribuent à faire reculer les stéréotypes. C'est le cas notamment de celles qui permettent au père et à la mère de se partager le congé parental. Les parents peuvent aussi choisir de s'occuper de l'enfant à tour de rôle (ce qui leur donne droit à l'allocation parentale correspondante) selon le rythme qui leur convient.

Les sondages montrent que les Slovaques ont une vision plus positive que négative de l'évolution du rôle du père dans la famille. Bien que la loi permette indifféremment au père et à la mère d'un enfant de prendre un congé parental, seuls 2,2 % des pères profitent de cette possibilité. L'une des principales raisons de cet état de fait est que le montant de l'allocation de congé parental est fixe; comme le salaire moyen des hommes est plus élevé que celui des femmes (l'écart est de 27 %), ce sont le plus souvent les mères qui prennent le congé parental – une solution plus avantageuse pour le budget familial. Actuellement, seul un quart des couples avec enfants vivent hors mariage.

Les nouveautés, notamment celles qui visent à encourager la participation des deux parents à l'éducation des enfants, peuvent prendre plusieurs formes :

introduction de mesures juridiques et d'instruments dans les politiques familiales de l'État et de l'entreprise, campagnes de sensibilisation et promotion d'images positives du nouveau rôle du père. Le Gouvernement slovaque n'a pas encore lancé de campagne particulière pour que les hommes soient plus présents dans la sphère privée, mais il est parfaitement conscient de la nécessité d'accroître la participation des hommes à la vie familiale et n'ignore pas que la marche vers l'égalité des sexes passe par la famille (ou est surtout conditionnée par elle).

7. Les médias jouent un rôle primordial dans la promotion d'images non sexistes et non stéréotypées de la femme. Il leur appartient tout particulièrement de rendre compte de manière équilibrée des différents rôles des femmes dans la société – mères et épouses certes, mais aussi femmes actives qui, avec leurs qualités et leur sensibilité spécifiquement féminines, peuvent accomplir les mêmes tâches que les hommes. Le fait de confier la présentation des journaux télévisés à des tandems masculin-féminin ou de choisir des femmes pour animer les débats politiques illustre bien les bonnes pratiques en usage dans l'audiovisuel slovaque.

Violence à l'égard des femmes

8. La définition du harcèlement sexuel qui figure dans le projet d'amendement à la loi contre la discrimination est conforme aux exigences de la législation européenne en matière de non-discrimination (voir point 4).

Comme il n'y a pas à ce jour de définition légale du harcèlement sexuel, le Centre national slovaque des droits de l'homme ne dispose pas de statistiques précises sur les allégations de harcèlement sexuel. La plupart des femmes qui se sont adressées à lui pour demander des conseils (136) se plaignaient de harcèlement en général, le plus souvent au travail, et non pas uniquement de harcèlement sexuel.

Conformément à la nouvelle définition proposée, le Centre tiendra des statistiques distinctes pour les signalements de harcèlement sexuel.

9. Ni l'ancien Code pénal devenu caduc (loi n° 140/1961), ni le Code pénal en vigueur (loi n° 300/2005 telle que modifiée) ne définissent précisément les éléments constitutifs de l'infraction de « violence familiale ». Comme le terme de « violence familiale » est très général, il est inscrit dans les éléments constitutifs de diverses infractions visées dans le Code pénal.

Nombre de condamnations pour certaines infractions de la violence familiale (2003-2006)

<i>Loi n° 140/1961</i>		<i>Loi n° 300/2005</i>
Article 221	Coups et blessures	Article 155
Article 222	Coups et blessures	Article 156
Article 231	Privation de la liberté individuelle	Article 182
Article 232	Entrave à la liberté individuelle	Article 183
Article 215	Actes de torture sur un membre de la famille ou une personne à la garde de l'auteur	Article 208

Source : Ministère de la justice de la République slovaque, Service de l'information et des statistiques judiciaires, 14 novembre 2007).

<i>Nombre de condamnations</i>	<i>Art. 221</i>	<i>Art. 222</i>	<i>Art. 231</i>	<i>Art. 232</i>	<i>Art. 215</i>
2003	79	14	3	0	137
2004	148	28	7	0	322
2005	126	24	9	0	336
2006	92	18	7	0	243

Données pour 2006, sur la base du nouveau Code pénal (loi n° 300/2005)

<i>Nombre de condamnations</i>	<i>Art. 155</i>	<i>Art. 156</i>	<i>Art. 182</i>	<i>Art. 183</i>	<i>Art. 208</i>
2006	7	38	1	0	28

Nombre de femmes victimes de certaines infractions relevant de la violence familiale (2003-2006)

<i>Loi n° 140/1961</i>		<i>Loi n° 300/2005</i>
Article 221	Coups et blessures	Article 155
Article 222	Coups et blessures	Article 156
Article 231	Privation de la liberté individuelle	Article 182
Article 232	Entrave à la liberté individuelle	Article 183
Article 215	Actes de tortures sur un membre de la famille ou une personne à la garde de l'auteur	Article 208

Source : Ministère de la justice de la République slovaque, Service de l'information et des statistiques judiciaires, 14 novembre 2007).

<i>Nombre de femmes victimes</i>	<i>Art. 221</i>	<i>Art. 222</i>	<i>Art. 231</i>	<i>Art. 232</i>	<i>Art. 215</i>
2003	246	34	13	0	81
2004	328	28	22	0	187
2005	270	28	15	0	232
2006	192	18	13	0	175

Données pour 2006, sur la base du nouveau Code pénal (loi n° 300/2005)

<i>Nombre de femmes victimes</i>	<i>Art. 155</i>	<i>Art. 156</i>	<i>Art. 183</i>	<i>Art. 182</i>	<i>Art. 208</i>
2006	6	67	1	0	24

Nombre de condamnations et de femmes victimes (1998-2006)

<i>Nombre de condamnations</i>	<i>Art. 204</i>	<i>Art. 215</i>	<i>Art. 227 à 229</i>	<i>Art. 241</i>	<i>Art. 241a</i>	<i>Art. 242 et 243</i>	<i>Art. 246</i>	<i>Art. 246a</i>
1998	7	18	1	89	0	266	10	0
1999	1	11	0	73	0	263	3	0
2000	4	33	0	60	0	270	13	0
2001	6	23	1	65	0	305	6	0
2002	5	50	0	63	1	218	6	0
2003	8	137	0	72	8	183	7	0
2004	6	322	2	64	9	186	6	0
2005	9	336	1	70	21	168	6	0
2006	10	243	0	51	11	118	15	0

Données pour 2006, sur la base du nouveau Code pénal (loi n° 300/2005)

<i>Nombre de condamnations</i>	<i>Art. 367</i>	<i>Art. 208</i>	<i>Art. 150 à 153</i>	<i>Art. 199</i>	<i>Art. 200</i>	<i>Art. 201 et 202</i>	<i>Art. 179</i>	<i>Art. 161</i>
2006	0	38	4	6	3	74	1	0

<i>Nombre de femmes victimes</i>	<i>Art. 204</i>	<i>Art. 215</i>	<i>Art. 227 à 229</i>	<i>Art. 241</i>	<i>Art. 241a</i>	<i>Art. 242 et 243</i>	<i>Art. 246</i>	<i>Art. 246a</i>
1998	3	0	0	51	0	117	9	0
1999	0	0	0	43	0	116	2	0
2000	1	10	0	31	0	133	9	0
2001	2	0	0	38	0	122	3	0
2002	2	5	0	30	0	60	2	0
2003	6	81	0	47	3	97	7	0
2004	2	187	0	42	8	36	4	0
2005	6	232	0	46	6	27	3	0
2006	6	175	0	36	7	18	8	0

Données pour 2006, sur la base du nouveau Code pénal (loi n° 300/2005)

<i>Nombre de femmes victimes</i>	<i>Art. 367</i>	<i>Art. 208</i>	<i>Art. 150 à 153</i>	<i>Art. 199</i>	<i>Art. 200</i>	<i>Art. 201 et 202</i>	<i>Art. 179</i>	<i>Art. 161</i>
2006	0	24	0	2	1	10	0	0

S'agissant de l'application de la Convention, **la loi n° 300/2005 (code pénal en vigueur, tel que modifié)** introduit dans le droit les éléments constitutifs d'infraction ci-après, énumérés dans le tableau en regard du nombre de condamnations et de victimes.

Article 367	Proxénétisme
Article 208	Actes de torture sur un membre de la famille ou une personne à la garde de l'auteur
Articles 150 à 153	Avortement illicite
Article 199	Viol
Article 200	Violences sexuelles
Articles 201 et 202	Abus sexuels
Article 179	Trafic d'êtres humains
Article 161	Expériences non autorisées sur des humains et clonage humain

S'agissant de l'application de la Convention, **la loi n° 140/1961 (le code pénal devenu caduc) telle que modifiée**, introduisait dans le droit les éléments constitutifs d'infraction ci-après, qui figurent dans le tableau en regard du nombre de condamnations et de victimes.

Article 204	Proxénétisme
Article 215	Actes de torture sur un membre de la famille ou une personne à la garde de l'auteur
Articles 227 à 229	Avortement illicite
Article 241	Viol
Articles 241a	Violences sexuelles (entrée en vigueur le 1 ^{er} août 2001)
Articles 242 et 243	Abus sexuels (entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2002, anciennement « abus vénériens »)
Article 246	Trafic d'êtres humains (entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2002, anciennement « traite des femmes »)
Article 246a	Clonage humain (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2002)

Source : Ministère de la justice de la République slovaque, Service de l'information et des statistiques judiciaires, 14 novembre 2007).

L'indemnisation des victimes d'actes de violence a d'abord été encadrée dans le droit slovaque par la loi 255/1998, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1998 puis modifiée par la loi n° 422/2002 qui étendait le champ de la définition des « coups et blessures » aux infractions de violence sexuelle et d'abus sexuels (par. 3 de l'article 1) et révisait à la hausse l'indemnisation des victimes de viol, de violences sexuelles et d'abus sexuels. De plus, le code pénal garantit le statut et les droits juridiques de la victime (la partie lésée), qu'elle soit de sexe masculin ou féminin.

La loi 215/2006 sur l'indemnisation des victimes de violences est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2006. Elle encadre les réparations forfaitaires dues aux personnes qui ont subi un préjudice du fait d'actes criminels délibérés.

En son article 2(1), la loi n° 215/2006 dispose que :

a) *La partie lésée s'entend de la personne atteinte dans son intégrité physique ou sa santé du fait d'un acte criminel, ainsi que de son/sa conjoint(e) et ses enfants ou, à défaut, de son parent, si cet acte a entraîné la mort;*

b) *Atteinte à l'intégrité physique ou à la santé s'entend des coups et blessures, coups et blessures pouvant entraîner la mort, homicide, viol, violence sexuelle et abus sexuels liés à un acte criminel commis par autrui.*

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 215/2006, le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité physique ou à la santé est calculé sur la base des dispositions de la loi relative à l'indemnisation du *pretium doloris* et de la perte d'employabilité. Si l'acte criminel a entraîné la mort, la partie lésée a droit à une indemnité d'un montant égal à 50 fois le salaire minimum (soit 50 x 8 100 = 405 000 couronnes).

Lorsqu'il y a plus d'une partie lésée, chacune reçoit une part égale de l'indemnité globale. Si l'atteinte à l'intégrité physique ou la santé résulte d'un viol ou de violences sexuelles, la victime a droit à une indemnité d'un montant égal à 10 fois le salaire minimum (soit 10 x 8 100 = 81 000 couronnes). L'indemnisation pour viol ou violences sexuelles n'exclut pas la possibilité de demander réparation du préjudice moral résultant du même acte criminel.

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 215/2006, le montant total de l'indemnité prévue par la loi ne peut dépasser 50 fois le salaire minimum (soit 50 x 8 100 = 405 000 couronnes).

Le nombre total de décès, y compris par suicide, liés à des violences familiales est indiqué dans le tableau ci-après :

Nombre de femmes décédées	Art. 219 par homicide	Art. 230 par suicide
2003	17	0
2004	14	0
2005	19	0
2006	20	0

Source : Ministère de la justice de la République slovaque, 2007.

10. La réponse à cette question figure dans le rapport périodique de la Slovaquie, aux paragraphes 133, 134 et 135. Des mesures de protection sont prises par la justice, mais elles ne font pas l'objet d'un recensement statistique.

11. L'article 211(1) du Code de procédure pénale (loi n° 301/2005 telle que modifiée) régit le consentement de la victime en matière de poursuites. Il allonge la liste des infractions pour lesquelles ce consentement est nécessaire. En ce qui concerne toutefois les discriminations à l'égard des femmes (ou la violence familiale), ce consentement n'est requis que pour les infractions visées aux articles 157 et 158 du Code pénal (coups et blessures involontaires) et à l'article 207 (non-assistance à personne en danger).

Consentement de la victime (art. 211)

1) *L'action pénale pour coups et blessures (art. 157 et 158), [...] ou pour non-assistance à personne en danger (art. 177) [...] visant une personne contre laquelle la victime a le droit de refuser de témoigner en raison de ses relations avec elle ne peut être déclenchée ou poursuivie (si elle est déjà en cours), qu'avec le consentement de la victime.*

2) *Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas en cas d'infraction ayant entraîné la mort.*

Autrement dit, le consentement de la victime n'est pas nécessaire pour les autres actes criminels et les poursuites peuvent être engagées d'office : tel est notamment le cas pour les infractions en rapport avec des discriminations à l'égard des femmes – privation de la liberté individuelle (art. 182), entraves à la liberté individuelle (art. 183), et surtout coups et blessures volontaires, c'est-à-dire la forme de violence « classique » infligée aux femmes (art. 155 et 156).

L'article 163a du Code pénal devenu caduc (loi n° 141/1961) traitait le consentement de la victime de la même manière, mais les dispositions relatives aux éléments constitutifs de l'infraction étaient numérotées différemment (coups et blessures – art. 223 et 224, non-assistance à personne en danger – art. 207).

Dispositions du Code pénal instituant une protection contre la violence familiale

<i>Loi n° 141/1961</i>		<i>Loi n° 300/2005</i>
Article 204	Proxénétisme	Article 368
Article 215	Actes de torture sur un membre de la famille ou une personne à la garde de l'auteur	Article 208
Articles 227 à 229	Interruption illicite de grossesse	Articles 150 à 153
Article 241	Viol	Article 199
Article 241a	Violence sexuelle	Article 200
Articles 242 et 243	Abus sexuels	Articles 201 et 202
Article 246	Trafic d'êtres humains	Article 179
Article 246a	Clonage humain	Article 161

12. Le droit de l'homme ou de la femme divorcés à un logement de remplacement est défini aux articles 685 à 716 du Code civil. Aux termes de l'article 712(3), le « logement de remplacement » s'entend d'un studio, d'une chambre dans un foyer de célibataires ou dans un autre lieu d'habitation permanent, ou encore d'un espace sous-loué vide ou meublé dans un appartement occupé par un autre locataire. Un appartement ou une chambre peuvent être partagés par plusieurs locataires. Comme l'indique le rapport périodique, il appartient au tribunal de déterminer quand et dans quelles conditions l'auteur de violences familiales ne bénéficie pas d'un logement de remplacement. Il n'y a cependant pas de données statistiques sur cette question.

Traite et exploitation de la prostitution

13. On ne connaît pas le nombre exact de femmes amenées en Slovaquie par des trafiquants, car il n'existe pas encore de système unifié de collecte des données dans ce domaine. La mise en place d'un tel système figure toutefois parmi les objectifs **du plan national d'action et de lutte contre le trafic d'êtres humains**.

Le retour des victimes de la traite dans leur pays d'origine est géré par le bureau de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en Slovaquie, dans le cadre de son programme de retour et de réinsertion des victimes de la traite. S'il inclut les victimes étrangères dans son **Programme d'aide et de protection des victimes du trafic d'êtres humains**, le Ministère slovaque de l'intérieur conclura un accord avec l'OIM afin de s'assurer que les victimes en question retournent bien dans leur pays d'origine. Bien entendu, il s'agira de retours volontaires demandés par les victimes elles-mêmes ou, si les victimes sortent du cadre du Programme, ils n'interviendront que sous réserve qu'elles ne courent aucun danger dans leur pays d'origine.

Les seules statistiques dont dispose le Ministère de l'intérieur de la République slovaque sont celles des poursuites pour trafic d'êtres humains. En 2007 (au 31 octobre), on a dénombré 9 délinquants (8 hommes et 1 femme) et 15 victimes (toutes des femmes). Il y a eu en tout 13 affaires, dont 4 ont abouti. Il y a eu 17 affaires de proxénétisme, dont 10 ont abouti; 14 personnes ont été poursuivies (11 hommes et 3 femmes). Il n'y a pas de statistiques spécifiques sur les victimes du proxénétisme.

Nombre total de victimes (2002-2005)

	2002	2003	2004	2005
Trafic d'êtres humains	24	43	33	18

Nombre de femmes victimes de la traite (2002-2005)

	2002	2003	2004	2005
Trafic d'êtres humains	22	42	29	16

Source : Ministère de l'intérieur de la République slovaque, 2006.

Nombre de condamnations, de victimes et de personnes indemnisées (1998-2004)

Nombre de condamnations	Art. 246
1998	10
1999	3
2000	13
2001	6
2002	6
2003	7
1 ^{er} semestre 2004	6

Source : Ministère de la justice de la République slovaque, 2005.

14. **Il n'existe pas pour l'heure de statistiques sur le nombre de femmes et de filles prostituées, car la prostitution n'est ni encadrée par la loi ni non plus interdite en Slovaquie. Seule est punissable l'exploitation de la prostitution, qui tombe sous le coup de l'article 367 du Code pénal (Proxénétisme). La prostitution s'entend comme le fait de satisfaire les besoins sexuels d'autrui contre rémunération, par le coït ou d'autres formes de rapports ou de contacts charnels. La définition initiale du proxénétisme a été élargie dans le nouveau Code pénal : depuis le 1^{er} janvier 2006, le fait d'exploiter la prostitution, d'en obtenir des avantages, de la proposer et de la faciliter sont autant d'actes punissables.**

15. La Slovaquie est partie à tous les grands instruments internationaux relatifs à la lutte contre le trafic d'êtres humains, y compris à des fins de prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle (Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Union européenne). La législation européenne en la matière a été dûment transposée dans l'ordre juridique slovaque.

La Slovaquie est également partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains ainsi qu'au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (annonce n° 34/2005). Le Gouvernement slovaque, par sa décision n° 423 du 10 mai 2006, a entériné la signature de la Convention du Conseil de l'Europe. Le représentant permanent de la République slovaque auprès du Conseil de l'Europe a signé la Convention au nom de la Slovaquie lors de la cent seizième session du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 19 mai 2006. L'instrument entre en vigueur le 1^{er} février 2008 et prend effet en Slovaquie le même jour, durant la période où la Slovaquie présidera le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Conformément au paragraphe 5 de l'article 7 de la Constitution slovaque, cette convention est un traité international qui confère directement des droits et des obligations aux personnes physiques et morales et prévaut sur la législation slovaque. En application de l'article 86 d) de la Constitution, le Conseil national de la République slovaque a approuvé la ratification de la Convention le 30 janvier 2007, et le Président de la République a procédé à cette ratification le 27 mars 2007.

La Slovaquie a inscrit des dispositions précises dans son droit pénal afin d'honorer ses engagements internationaux, notamment au titre des conventions internationales pertinentes. L'article 179 du Code pénal actuel réprime le trafic d'êtres humains et les articles 180 et 181 le trafic d'enfants. L'article 179 interdit et punit la traite à des fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, dont la pornographie.

Les abus sexuels tombent également sous le coup du Code pénal. Aux termes de l'article 201, quiconque a des rapports sexuels avec une personne âgée de moins de 15 ans ou se livre sur cette personne à toute autre forme d'abus sexuel commet une infraction punissable. Est également punissable aux termes de l'article 202 le fait d'entraîner une personne de moins de 18 ans à avoir des rapports sexuels hors mariage ou de se livrer sur elle à toute autre forme d'abus sexuel, qu'il s'agisse d'une personne confiée à ses soins ou à sa garde ou d'une personne dépendante, ou pour en tirer profit.

Participation à la prise de décision set représentation sur le plan international

16. Comme l'indiquent les données présentées au paragraphe 102 du rapport périodique, les efforts déployés pour que les listes de candidature aux élections soient composées à 30 % de femmes ont échoué. La principale raison de cette contre-performance est un défaut de préparation ou d'information, étant donné que l'élaboration des deux projets de loi mentionnés devait s'accompagner d'une campagne des organisations non gouvernementales. Le conservatisme de la majorité des partis politiques, même d'obédience sociale-démocrate, a été un autre obstacle non négligeable. Les élues se sont elles aussi montrées réticentes en expliquant qu'il leur serait désagréable d'apprendre qu'elles devaient leur siège non pas à leurs propres mérites, mais à l'application d'une sorte de quota. Malgré un travail d'explication et de lobbying, les parlementaires ont rejeté le projet de loi en 2001. En 2003, la direction du Ministère de l'intérieur, qui avait rédigé le projet, a refusé de le transmettre pour examen à la commission parlementaire compétente, de sorte que le texte n'a jamais été soumis au vote des députés.

17. Les **élections de 2006** ont fait entrer 24 femmes au Parlement slovaque sur un total de 150 députés, soit un taux de représentation de 16 %. Les députées sont actuellement au nombre de 29 (suite à plusieurs changements et remplacements), soit un taux de 19,3 %. On peut donc dire que, si les femmes ont certes remporté moins de sièges en 2006 qu'en 2002, elles sont plus nombreuses que dans la législature précédente du fait de changements et de remplacements intervenus ultérieurement. Reste que leur représentation ne saurait être qualifiée d'équilibrée.

Le 30 novembre 2007, M^{me} Zdenka Kramplová a été nommée Ministre de l'agriculture, ce qui porte à deux le nombre de femmes ministres dans le cabinet du Gouvernement slovaque.

Au 25 novembre 2007, l'effectif des **services diplomatiques** de la Slovaquie à l'étranger (650 personnes) comptait 294 femmes. Les bureaux du Ministère des affaires étrangères à Bratislava emploient 440 personnes, dont 215 femmes. Il y a 8 femmes parmi les 88 chefs de missions diplomatiques de la Slovaquie, soit 4 ambassadrices, 1 chef de mission permanente, 1 consule générale et 2 directrices d'instituts slovaques à l'étranger.

Les femmes participent également aux délibérations des organisations internationales, en qualité de chefs ou de membres des délégations slovaques. Le chef de la délégation à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme était la directrice générale d'un des services du Bureau du Gouvernement slovaque. Deux représentantes d'ONG faisaient aussi partie de cette délégation. Aux cinquantième et cinquante et unième sessions de cette même Commission, la Ministre du travail, des affaires sociales et de la famille a participé à une table ronde dans le cadre des débats de haut niveau.

Au 26 novembre 2007, la magistrature slovaque comptait 844 femmes. La plupart sont membres de l'Association nationale slovaque des femmes juges, organisation sise à Banská Bystrica et qui est membre de l'International Association of Women Judges (IAWJ) basée à Washington. La Présidente en exercice de l'Association nationale est la juge Daniela Baranová. Au 22 novembre 2007, la Slovaquie était représentée à l'IAWJ par 20 magistrates.

Un calendrier a été établi en 2002 dans le cadre du projet MATRA exécuté par l'ONG Profesionálne ženy (Femmes de carrière) pour parvenir à la parité (50 % de femmes) :

1998 – 14 %

2002 – 20 %

2006 – 25 %

2010 – 30 %

2014 – 40 %

2018 – 50 %

Les initiatives ci-après ont été prises dans la période 2002-2004 afin de parvenir à cet objectif :

- Appui à la création d'une Commission parlementaire du Conseil national de la République slovaque chargée des questions de l'égalité des chances hommes-femmes (2002);
- Appui à la modification de la loi électorale de manière que chaque troisième inscrit sur les listes de candidatures aux élections soit de sexe différent des deux candidats qui le précèdent (2001-2002, 2004);
- Appui à l'adoption de la première version de la loi contre la discrimination;
- Appui d'une candidature féminine à la fonction d'ombudsman;
- Observations sur le projet de loi électorale présenté en 2003, activités de lobbying et campagne dans les médias pour encourager l'approbation de la proposition voulant que chaque troisième candidat de liste soit de sexe différent des deux précédents;
- Communication permanente avec les partis politiques – rencontres personnelles, discussions, lettres, démarches;
- Durant la période 2001-2005, organisation de conférences nationales annuelles avec la participation de représentants des partis politiques et des ONG, sur le thème « Pourquoi nous avons besoin de plus de femmes en politique »;
- Meetings dans les régions.

Ces activités ont inscrit le thème de la parité dans l'actualité et ont beaucoup intéressé les médias (pas toujours dans un sens constructif). Des plates-formes régionales d'appui à l'entrée des femmes en politique sont maintenant en place. Y sont représentés les ONG féminines ou autres, les partis politiques et les administrations. Des réunions électorales ont été organisées dans les régions avec les électeurs et les représentants des partis politiques. Ces meetings de mobilisation avaient une résonance particulière pour certains partis comme le Slobodné fórum (Forum libre), dirigé par une femme, ou l'Alliance des nouveaux citoyens, qui présentait des listes « alternantes » (un homme, une femme). Malheureusement, aucun de ces deux partis n'a obtenu suffisamment de voix pour entrer au Parlement.

Malgré toutes les activités susmentionnées, le taux de représentation des femmes au Parlement national plafonne à 20 %. La principale raison de cet état de fait est que, malgré leurs promesses, les partis politiques (notamment ceux qui

siègent au Parlement) n'ont pas placé leurs candidates assez haut sur leurs listes pour qu'elles puissent remporter un siège.

Les femmes roms

18. En ce qui concerne les données statistiques permettant de suivre et évaluer la situation socioéconomique et le statut politique des Roms, notamment les femmes roms, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms corrobore les arguments avancés dans le rapport périodique quant au respect de la loi n° 428/2002 sur la protection des données personnelles.

Beaucoup de Roms appartiennent à des communautés marginalisées; ils sont donc *ipso facto* déjà recensés et comptabilisés dans les statistiques sur les populations défavorisées, qui comprennent d'autres catégories – mères célibataires, jeunes déscolarisés prématurément, chômeurs de longue durée, allocataires du minimum vieillesse, etc. Le Bureau du Plénipotentiaire n'ignore pas malgré tout que ces données ne donnent pas une image précise de la situation des Roms. L'absence de données distinctes limite les possibilités d'étudier et améliorer les dispositifs et les mesures en vigueur, ce qui ne va pas sans conséquences pour la population et les femmes roms dans des domaines importants tels que l'éducation, la santé, le logement et l'emploi.

En 2006, le bureau régional du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour l'Europe et la Communauté d'États indépendants a conduit une étude et une analyse plus complètes et approfondies des conditions de vie des Roms en Slovaquie. Ce travail, intitulé « Rapport sur les conditions de vie des Roms en Slovaquie », portait sur des ménages sélectionnés à partir d'une enquête sociogéographique réalisée en 2004 auprès de la communauté rom. Dans l'introduction, il est expliqué que les ménages roms vivent en grande partie des prestations sociales et que les hommes comme les femmes sont touchés par un chômage prolongé qui leur ôte ce qui leur reste d'employabilité, de sorte qu'ils ont développé une culture de pauvreté. L'autre indicateur observé était le degré d'application des mesures volontaristes d'entrée sur le marché du travail (par des cours de requalification et de formation, des emplois aidés, etc.). Les données et analyses confirment que, au sein des catégories sociales les plus vulnérables, ce sont les Roms qui sont les plus menacés par la pauvreté et l'exclusion sociale. L'étude portait sur 720 ménages roms appartenant à des communautés marginalisées, fermées et isolées du reste de la société.

En ce qui concerne les renseignements à communiquer sur les mesures prises par la Slovaquie pour appliquer les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme au sujet des femmes roms (CCPR/CO/78/SVK), il faut préciser que, par décision gouvernementale n° 1005/2006, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a été chargé de coordonner les actions prioritaires à mener sur tous les fronts pour venir en aide aux communautés roms marginalisées, ce qui signifie que la question rom trouve sa place dans tous les programmes opérationnels et sera donc traitée de manière intégrée. Cette approche fait ressortir la nécessité de travailler en coopération et en partenariat, de créer des espaces et des possibilités de participation accrue de tous les acteurs et d'associer directement les Roms au processus d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de développement.

En coopération avec les principales parties prenantes, le Bureau du Plénipotentiaire souhaiterait **actualiser les statistiques sur la population rom** de manière à cartographier les besoins d'éducation, de logements et d'infrastructures, de connaître la situation en matière de soins de santé, d'emploi, de participation des Roms à la vie publique et politique, etc.

Le Bureau du Plénipotentiaire est un partenaire stratégique qui participe à ce titre à l'élaboration des documents de stratégie et de politique générale concernant l'éducation (politique d'éducation pour les minorités nationales, politique d'éducation pour les enfants et les élèves roms, notamment développement de l'enseignement secondaire et universitaire, Plan national d'action et de lutte contre le trafic d'êtres humains pour 2008-2010).

19. Le Plan d'action national – **Éducation** définit deux objectifs qui répondent aux besoins des femmes et des filles roms (égalité des sexes) :

- Augmenter le pourcentage d'enfants roms faisant des études secondaires;
- L'un des mécanismes d'appui mis en place à cet effet est un système de bourses destiné aux élèves roms. D'autres projets ont été lancés pour accompagner l'entrée sans heurt des enfants roms à l'école secondaire, avec par exemple des cours de soutien scolaire et de rattrapage, dispensés uniquement à titre complémentaire;
- Appuyer la formation permanente des Roms qui n'ont pas terminé leur scolarité afin d'accroître leur employabilité (y compris orientation professionnelle);
- Les instruments systémiques sont notamment les « écoles de la deuxième chance » ainsi que le projet « Terminer l'école primaire » qui permet d'acquérir un niveau d'instruction correspondant à la fin des études primaires.

*Comme le Plan d'action national – **Éducation** n'est pas chiffré, toute observation quant au financement disponible pour les activités prévues serait sans objet, car le plan d'action national est basé sur les priorités inscrites dans la politique relative à l'éducation intégrée des enfants roms et aux politiques pour la jeunesse, notamment la promotion des études secondaires et universitaires, auxquelles a été affecté un budget de 230 299 079 couronnes.*

Le Plan d'action national – **Emploi**, définit également deux objectifs qui vont dans le sens de l'égalité des sexes :

- Égalité de traitement de tous les citoyens sans considération d'origine ethnique;
- Employabilité améliorée des demandeurs d'emplois issus de groupes défavorisés.

*Le Plan d'action national – **Emploi** n'est chiffré que pour l'année 2005 (coût total : 982 172 845 couronnes).*

Le Plan d'action national – **Logement** ne définit pas d'objectifs liés à la question de l'égalité des sexes.

Le Plan d'action national – **Santé** définit trois objectifs liés à la question de l'égalité des sexes :

- Analyse de la situation et des connaissances sanitaires de la communauté rom en Slovaquie;
- Meilleure utilisation du réseau de soins existant par la minorité rom;
- Amélioration de la santé de la sexualité dans les communautés roms.

Ces trois objectifs portent des mesures issues du Projet PHARE visant à améliorer l'accès de la minorité rom aux services médicaux en Slovaquie, mis en œuvre en 2004-2006 par le Ministère slovaque de la santé, et dont l'une des initiatives a été de former des agents sanitaires qui devaient travailler sur le terrain auprès des communautés roms. On les appelle aujourd'hui « auxiliaires médicaux de proximité ». Ils sont affectés à des territoires précis, mais comme ils ne sont actuellement que 30, la communauté rom demeure sous-desservie sur le plan médical.

Le coût afférent à la réalisation des objectifs du Plan d'action national – Santé s'est établi à 38 208 000 couronnes pour les années 2005-2006, dont 32 508 000 couronnes pour le projet susmentionné.

20. Cette question, ou plutôt la réponse qui lui est apportée, recoupe en partie les explications données au point 18, en ce sens qu'il n'y a pas de statistiques en la matière. En Slovaquie, la scolarité obligatoire dure 10 ans, et par conséquent les filles ne peuvent être exclues du système scolaire pendant cette période. Celles qui pour diverses raisons (par exemple, une maternité) ne peuvent pas fréquenter l'école primaire à plein temps peuvent, avec l'accord du chef de l'établissement, suivre des cours particuliers conformément aux dispositions de la loi n° 29/1984 sur l'enseignement primaire et secondaire (loi sur l'école), tel que modifiée. Les filles âgées de 16 ans ou plus qui n'ont pas terminé leurs études primaires ont la possibilité, aux termes de cette loi, de suivre des cours à l'école primaire ou secondaire pour rattraper leur retard.

Les Roms, y compris les femmes roms, n'ont pas de difficultés à obtenir des pièces d'identité (acte de naissance, carte d'identité).

Emploi

21. La législation slovaque du travail offre aux travailleurs suffisamment de possibilités de concilier leur vie professionnelle et leurs obligations envers leur famille, leurs enfants, leurs aînés et les personnes dont elles ont la charge. Le fait que ces dispositions soient peu ou mal appliquées continue toutefois de poser problème. C'est la raison pour laquelle l'inspection nationale du travail a procédé à 240 inspections en 2006 et à 160 en 2007, dans le but de mieux garantir l'égalité des chances et le bon équilibre entre vie professionnelle et vie familiale.

S'ils mettent au jour des entorses mineures, les inspecteurs préfèrent expliquer à l'employeur ce qu'il doit faire pour les corriger. Dans les cas plus graves de non-respect des lois et règlements, ils rédigent également un rapport lui imposant un délai pour remédier au problème. Si les mesures prescrites ne sont pas prises dans les délais impartis, l'employeur fautif est frappé d'une amende. Il a la possibilité de contester devant l'Inspection nationale du travail l'amende infligée par le bureau d'inspection régional, puis d'aller devant les tribunaux s'il n'a pas eu gain de cause.

Les pénalités sont déterminées conformément à la loi n° 125/2006 sur l'inspection du travail, en fonction des éléments suivants :

- a) Gravité de l'infraction et de ses conséquences (la discrimination est considérée comme une infraction grave);
- b) Nombre de salariés de l'employeur;
- c) Cause de l'infraction : dysfonctionnement général ou faute accidentelle;
- d) Fréquence des faits : infraction répétée ou incident isolé.

L'amende doit être dûment motivée; son montant est fixé par une commission et l'Inspecteur général.

En 2007, le montant moyen des amendes pour infraction aux règlements concernant l'égalité des chances a été de 10 000 couronnes, pour un montant total d'environ 120 000 couronnes.

22. La situation sociale et économique des femmes âgées dépend étroitement de leurs revenus, puis des services d'aide qui peuvent leur être proposés en cas de besoin.

Le tableau suivant indique les taux d'emploi des femmes âgées de 55 à 64 ans, par rapport à celui des hommes dans la même tranche d'âge :

Taux d'emploi en pourcentage

	2005	2006
Hommes	47,8	49,9
Femmes	15,6	19,0
Total	30,3	33,2

Source : Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque, 2007.

Le faible taux d'emploi des femmes âgées de 55 à 64 ans s'explique par les dispositions de l'ancien régime des retraites, qui permettaient aux femmes de s'arrêter de travailler beaucoup plus tôt que les hommes et en fonction du nombre d'enfants qu'elles avaient élevés. Le différentiel hommes-femmes est encore plus net pour les pensions que pour les salaires. L'écart salarial est actuellement de 27 %. Les statistiques pour les années 90 montrent que les femmes sont beaucoup plus exposées que les hommes au risque de pauvreté et qu'elles seront bien plus nombreuses à avoir besoin un jour des minima sociaux.

Un certain nombre de réformes ont été apportées afin de promouvoir l'égalité hommes-femmes dans le régime des pensions :

- a) En vertu de la loi sur la sécurité sociale, l'État prend à sa charge les cotisations sociales de toute personne qui s'occupe personnellement et à plein temps d'un enfant âgé de moins de 6 ans, ou d'un enfant de moins de 7 ans atteint d'une affection de longue durée;
- b) L'âge du départ à la retraite est progressivement amené à 62 ans pour les hommes comme pour les femmes, sur les deux années 2004-2006 pour les hommes et sur la période 2004-2014 pour les femmes;

c) Le calcul des pensions des hommes et des femmes sera basé sur les mêmes tables actuarielles;

d) Égalité de traitement du père et de la mère.

Les femmes âgées qui se retrouvent dans une situation difficile en raison de leur âge, de leur état de santé ou d'autres circonstances peuvent bénéficier de divers services d'aide sociale. La loi 365/2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination (loi contre la discrimination), modifiant d'autres lois, garantit à tous les citoyens les mêmes droits aux aides publiques prévues dans la loi sur la sécurité sociale. Il n'existe donc pas de lois ou de règlements spécifiques pour les femmes âgées.

Les services sociaux ont pour vocation de soulager la misère (c'est-à-dire de venir en aide aux personnes qui ne peuvent sans assistance s'occuper d'elles-mêmes et de leur quotidien, défendre et exercer leurs droits, protéger leurs intérêts garantis par la loi, ou qui sont isolées du monde extérieur en raison notamment de leur âge, de problèmes de santé, d'un handicap social ou d'une perte d'emploi). Leur principal objectif est de dispenser des aides autres que financières.

Ces services sociaux sont notamment les suivants :

a) Crèches;

b) Cantines;

c) Services de transport;

d) Structures spécialisées (maisons de retraite, centres de vie accompagnée, centres de jour, maisons de la solidarité sociale, logements protégés, résidences pour parents isolés, garderies, refuges, centres de réinsertion, clubs de retraités, cantines du troisième âge, centres d'hygiène et de toilette);

e) Prêts sociaux.

Les statistiques sont différenciées par sexe. On sait donc qu'en 2005 les maisons de retraite et autres établissements de vie accompagnée (résidences du troisième âge) comptaient 9 917 femmes, soit 68 % de l'effectif total des résidents.

Type d'établissement	Résidents au 31 déc. 05	dont :		
		Personnes du troisième âge	Hommes	Femmes
Maisons de retraite	13 012	12 289	4 342	8 670
Centres de vie accompagnée	1 641	1 636	394	1 247
Total	14 653	13 925	4 736	9 917

Source : Bureau slovaque de statistique.

On connaît également la composition par sexe du personnel des services sociaux : à la fin de 2005, les organismes d'aide sociale relevant de la responsabilité des municipalités et des régions autonomes employaient 12 168 personnes, dont 10 486 femmes (86 % de l'effectif).

23. Les banques et les établissements de prêts hypothécaires ne tiennent pas compte du sexe de la personne qui demande un crédit ou un prêt. Leur département d'étude des risques examine plutôt la capacité d'emprunt et la solvabilité du client, ses antécédents de crédit et le nombre d'années qui le séparent de l'âge de la retraite.

24. En ce qui concerne l'accouchement et les soins néonataux, les femmes ont droit aux 28 semaines de congé de maternité prévues dans le Code du travail (37 semaines en cas d'accouchement multiple ou si la mère est célibataire). S'agissant des soins néonataux, le père a droit à un congé parental de la même durée que la mère si c'est lui qui s'occupe du nourrisson.

S'il est assuré social, le père peut percevoir des prestations sociales (allocation de maternité) pendant 22 semaines, dans certaines conditions précisées dans la loi n° 461/2003 sur la sécurité sociale. Il peut aussi demander l'allocation de maternité si par exemple la mère de l'enfant meurt, si elle ne peut pour des raisons de santé s'occuper de l'enfant, ou si le couple décide que c'est lui qui va s'occuper de l'enfant. Dans ce dernier cas, cependant, il ne peut remplacer la mère qu'à la fin de son congé de maternité et au plus tôt six semaines après l'accouchement – autrement dit, une fois que le droit exclusif de la mère naturelle à l'allocation de maternité a expiré. Pour avoir droit aux allocations de maternité, le père doit satisfaire aux mêmes conditions que la mère. L'allocation maternité équivaut à 55 % du salaire servant au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Pour l'éducation du très jeune enfant, l'employeur est tenu d'accorder au père ou à la mère qui en font la demande un congé parental courant jusqu'à la date du troisième anniversaire de l'enfant, ou jusqu'au sixième anniversaire si l'enfant est atteint d'une affection de longue durée nécessitant des soins particuliers. Pendant son congé de paternité (voir loi n° 280/2002 sur les prestations parentales, telle que modifiée), le parent a droit à l'allocation parentale versée par l'État. L'objectif est de garantir que l'enfant sera suffisamment entouré jusqu'à son troisième anniversaire, ou jusqu'à son sixième anniversaire s'il est atteint d'une affection de longue durée nécessitant des soins particuliers, ou s'il est placé dans une famille, mais pendant trois ans au maximum à compter de la date du jugement de placement dans ce dernier cas. Pour avoir droit à l'allocation parentale, le parent bénéficiaire doit s'occuper à plein temps de l'enfant et résider en permanence avec l'autre parent et l'enfant sur le territoire slovaque (la résidence temporaire peut également être acceptée dans le cas des ressortissants étrangers). Le parent qui remplit ces conditions légales a droit à l'allocation de paternité à l'expiration de la période de versement de l'allocation de maternité; le parent qui n'avait pas droit aux allocations de maternité peut percevoir l'allocation de paternité à compter de la date de naissance de l'enfant. L'allocation parentale est de 4 560 couronnes par mois. Il appartient au couple et à lui seul de décider lequel des deux parents va en bénéficier. Le père et la mère peuvent réclamer cette allocation à tour de rôle jusqu'au troisième ou au sixième anniversaire de la naissance de l'enfant (selon le cas, voir plus haut).

Bien que la législation en vigueur donne au père et à la mère les mêmes possibilités de faire valoir leur droit à l'allocation parentale, rares sont les pères qui s'en prévalent. Les statistiques pour septembre 2007 font état de

134 238 bénéficiaires de l'allocation parentale, dont seulement 2 617 pères, soit 1,95 % du total.

Santé

25. La stérilisation et ses conditions sont définies dans le Code pénal et à l'article 40 de la loi n° 576/2004 sur les soins de santé :

1) Aux termes de la présente loi, la stérilisation désigne le fait d'empêcher la procréation sans enlever ou endommager les gonades de la personne concernée.

2) La stérilisation ne peut être effectuée qu'après réception d'une demande écrite et sur déclaration écrite de consentement éclairé, après que des informations ont été données à la personne intéressée si elle a la pleine capacité juridique, ou au tuteur d'une personne qui n'a pas la capacité juridique de donner son consentement éclairé et de présenter une demande écrite et une déclaration de consentement éclairé, sur présentation d'une décision de justice rendue sur la requête formulée par le tuteur de la personne incapable.

3) Les éléments d'information qui doivent être communiqués avant le consentement éclairé sont encadrés par l'article 6(2); ils doivent inclure des renseignements sur :

a) Les autres méthodes de contraception et de planification des naissances;

b) L'évolution possible de la situation personnelle ayant motivé la demande de stérilisation;

c) Les conséquences médicales de la stérilisation, méthode qui vise à empêcher de façon irréversible la procréation;

d) Les possibilités d'échec de la stérilisation.

4) La demande de stérilisation est soumise au prestataire de soins qui doit procéder à l'opération. Elle est soumise à évaluation et l'opération est effectuée par un gynécologue-obstétricien si elle concerne une femme, par un urologue si elle concerne un homme.

5) Aucune stérilisation ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date du consentement éclairé.

La diffusion de nouvelles dispositions législatives est assurée en partie grâce à la publication de chaque nouveau texte sur le site Web du Ministère de la santé et au *Journal officiel*; tout professionnel de santé a l'obligation de connaître, appliquer et respecter les lois en vigueur. Les nouvelles lois contiennent des dispositions qui garantissent la surveillance stricte et régulière de la stérilisation. Chaque opération est consignée dans les registres des services de soins ambulatoires et des cliniques sous la rubrique « autres types de contraception ».

26. Les règles relatives à la stérilisation, notamment aux opérations pratiquées sur les membres de groupes marginalisés, ont été entièrement revues et les résultats de cette réforme ont fait l'objet d'un rapport final détaillé. Bien qu'aucune stérilisation

illicite n'ait été découverte, un certain nombre de lacunes ont été relevées dans les registres et la documentation médicale, le plus souvent s'agissant de stérilisations effectuées en urgence lors des interruptions de grossesses dangereuses (césarienne après hémorragie massive, etc.).

Les procédures judiciaires étant en cours, il ne peut pour l'instant être répondu à cette question.

27. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la mise en place des établissements ci-après : « Des bras protecteurs – garde-moi, maman! » (« *Náruč záchraný* » – *nechaj si ma mama*), « Berceaux de protection – donne-moi, maman! » (« *Kolísku záchraný* » – *daruj ma mama*) et « Nids de protection » – des couveuses où les femmes peuvent déposer un nouveau-né non désiré (« *Hniezda záchraný* »). Treize « nids de protection » ont été ouverts à ce jour en Slovaquie (Bratislava-Petržalka, Bratislava-Kramáre, Žilina, Prešov, Nové Zámky, Nitra, Trnava, Ružomberok, Banská Bystrica, Košice, Rožňava, Dolný Kubín, et Spišská Nová Ves). Fin août 2007, ils avaient déjà permis de sauver 14 enfants, et le nombre de décès d'enfants non désirés est tombé cette année-là de 20 à 3. Dans le cadre de l'application de la Stratégie européenne pour la santé de l'enfant et de l'adolescent, le Ministère slovaque de la santé élabore actuellement un programme national pour la santé de l'enfant et de l'adolescent.

Aux termes de la loi sur la tutelle sociale et la protection sociale et juridique des enfants, tous les organismes chargés d'appliquer des mesures dans ce domaine sont tenus de s'assurer que les droits des enfants ne sont pas menacés ou bafoués. Ils doivent également faire en sorte que l'enfant bénéficie de la protection et de l'accompagnement indispensables à son bien-être et au respect de ses intérêts légitimes et que ses droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant sont protégés. Chaque citoyen a le devoir de signaler toute atteinte à ces droits aux autorités responsables de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants. Les autorités saisies, ainsi que les autres services compétents de l'État, les établissements, les municipalités, les régions autonomes, les organismes agréés, les écoles et les centres de formation des professionnels de santé doivent immédiatement intervenir pour protéger la vie et la santé de l'enfant et défendre ses droits et ses intérêts légitimes, soit directement, soit dans un rôle d'intermédiaire.

En ce qui concerne l'enfant nouveau-né, l'autorité chargée de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants doit prendre des mesures conformes aux textes réglementaires en vigueur en Slovaquie et aux conventions internationales relatives à la protection des droits de l'enfant. Toute décision concernant l'enfant sera régie par ces textes et ces instruments, qui font primer l'intérêt supérieur de l'enfant sur toute autre considération.

L'autorité de tutelle sociale et de protection sociale et juridique des enfants applique de manière cohérente et suivie toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la vie, la santé et l'épanouissement de l'enfant. L'accompagnement permanent et multidimensionnel dont doit bénéficier l'enfant dans les situations de crise est assuré par les équipes des services d'urgence, constituées d'agents des diverses institutions chargées de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants.

Si un enfant est privé de soins ou si sa vie, sa santé, son développement intellectuel ou physique ou sa socialisation sont sérieusement compromis ou

entravés, les services locaux de l'autorité chargée de la tutelle sociale et de protection juridique et sociale des enfants sont tenus de soumettre sans attendre au tribunal une proposition de mesures provisoires, conformément à certaines règles précises, afin que les besoins fondamentaux de l'enfant soient satisfaits et qu'un placement dans un foyer spécialisé puisse intervenir; même si elle n'a pas déposé de requête au tribunal dans ce sens, l'autorité pour la protection des enfants est également tenue de s'assurer que l'enfant est placé dans un foyer si le juge en décide ainsi.

Lorsqu'elle demande une décision préliminaire, l'autorité de protection doit désigner une personne physique ou morale à qui l'enfant sera temporairement confié, en tenant compte de la nécessité de préserver la cohésion de la famille et les liens de l'enfant avec les siens.

Une famille de remplacement pour l'enfant

La protection de remplacement est régie principalement par la loi sur la famille, qui prévoit un certain nombre de mesures temporaires réglementées, complémentaires et interdépendantes permettant de remplacer la garde parentale directe d'un mineur en cas de défaillance des parents naturels. La protection de remplacement, qui ne peut intervenir que sur décision judiciaire, peut prendre la forme d'un placement auprès d'une personne physique autre que l'un des parents (« placement chez un tiers »), d'un placement familial ou d'un placement dans une institution, le juge statuant toujours en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le placement chez un tiers ou dans une famille d'accueil est préféré au placement en institution.

Si l'enfant ne peut être placé chez un tiers, l'autorité chargée de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants facilite le placement dans une famille d'accueil ou l'adoption (« protection de remplacement »).

Une nouvelle loi a été adoptée en 2005 afin de renforcer le système de protection de remplacement, y compris le placement familial (loi n° 627/2005 relative aux allocations pour garde d'enfant alternative, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006). Elle institue le versement d'une allocation de l'État en cas de protection de remplacement, c'est-à-dire si l'enfant est confié à une personne physique autre que son père ou sa mère. L'une des priorités de cette réforme était de créer des conditions propices au développement de la formule du placement chez un tiers, qui n'avait pas auparavant bénéficié des aides publiques. L'objectif a été atteint, comme montre le tableau ci-après.

Types d'allocations et montants

<i>Type d'allocation (y compris pour le placement familial)</i>	<i>Âge de l'enfant</i>	<i>Jusqu'au</i>	<i>Depuis le</i>
		<i>31 déc. 2005</i>	<i>1^{er} janv. 2006</i>
		<i>(En couronnes)</i>	
Allocation forfaitaire au début de placement	0-6	5 840	8 840
	6-15	7 180	8 840
		7 650	8 840
Allocation forfaitaire à la fin du placement		7 650	22 100

Type d'allocation (y compris pour le placement familial)	Âge de l'enfant	Jusqu'au	Depuis le
		31 déc. 2005	1 ^{er} janv. 2006
		(En couronnes)	
Allocation périodique par enfant	0-6	2 340	3 320
	6-15	2 880	3 320
	15+	3 070	3 320
Allocation périodique versée au parent de remplacement		1 430*	4 230**
Allocation périodique versée au parent de remplacement s'occupant d'un enfant atteint d'une affection grave		–	1 740

Source : Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque, 2007.

* Par enfant confié à un parent de remplacement.

** Somme forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants confié au parent de remplacement; + 3 000 couronnes par mois si le parent de remplacement accueille trois enfants ou plus d'une même fratrie.

L'évolution des placements familiaux dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection sociale et juridique prévues dans la loi sur la tutelle sociale et la protection sociale et juridique des enfants peut être évaluée en comparant les statistiques de 2006 et celles des années précédentes, quand la protection de l'enfance était régie par l'ancienne législation.

Nombre d'enfants placés dans des familles de remplacement (2001-2006)

	Adoption (placement en préadoption)	Placement chez un tiers	Placement familial	Tutelle	Total
2001	253	604	414	145	1 416
2002	261	565	418	127	1 371
2003	317	693	460	101	1 571
2004	294	626	495	237	1 652
2005	271	708	480	174	1 633
2006	336	1 144	365	179	2 024
Comparaison avec 2005	(+65)	(+436)	(-115)	(+5)	(+391)

Source : Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque, 2007.

La mise en œuvre coordonnée et efficace des mesures introduites par la nouvelle réforme et la souplesse des services du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille (joignables 24 heures sur 24) se sont traduites par une augmentation sensible du nombre d'enfants confiés à leurs futurs parents adoptifs.

S'il n'est pas possible de confier l'enfant à un tiers ou de faciliter son placement dans une famille de remplacement, il faut lui trouver une place dans une

institution, sur la base d'une décision de justice. Il s'agit généralement d'un foyer pour enfants.

Les foyers pour enfants, qui assurent la tutelle et la protection sociale et juridique des enfants, accueillent les enfants ayant fait l'objet de trois types de décision judiciaire :

- Décision imposant le placement en institution (si l'enfant ne peut être ni confié à un tiers ni placé dans une famille, et si les autres mesures éducatives ont échoué);
- Décision préliminaire rendue par le tribunal dans l'attente du jugement;
- Décision imposant des mesures de rééducation (décision de protection prise par le tribunal si des mesures plus douces n'ont pas conduit à une amélioration de la situation de l'enfant; leur durée maximale est de six mois, à la suite de quoi le tribunal évaluera leur efficacité, et pourra le cas échéant en imposer d'autres).

Le foyer pour enfants remplace le milieu familial naturel de l'enfant, étant entendu qu'il ne constitue qu'une solution temporaire. La loi n° 305/2005 a obligé les directeurs de foyers pour enfants à prendre au plus tard le 31 décembre 2006 des mesures pour que chaque enfant soit confié à une famille aidante professionnelle moins d'un an après l'établissement du diagnostic de ses difficultés. Au 31 décembre 2008, tous les foyers pour enfants devront être organisés de telle sorte que chaque enfant de moins de 3 ans est confié à une famille aidante (sauf impossibilité tenant à son état de santé). Le placement temporaire en foyer permet un suivi et une évaluation systématiques de l'application des décisions officielles et des actions engagées pour stabiliser l'environnement familial de l'enfant, y compris par des mesures financières (allocation de transport pour que les parents puissent rendre visite à leur enfant au foyer, allocation alimentaire lors des séjours de l'enfant chez lui pendant les week-ends, les vacances scolaires, etc.).

Dans le système du foyer, l'enfant peut être confié à une famille nourricière, à un groupe d'observation autonome ou à un groupe autonome (général ou spécialisé), chacun prenant en charge un nombre précis d'enfants et gérant lui-même son budget, la préparation des repas et les tâches d'intendance. La famille nourricière peut être un couple marié ou une personne physique employés par le foyer. Le nombre maximum d'enfants est de six pour un couple et de trois pour une personne seule. Un groupe d'observation ne peut accueillir plus de huit enfants, encadrés par au moins quatre éducateurs, professionnels de l'observation et un moniteur (auxiliaire pédagogique, par exemple). Un groupe autonome, général ou spécialisé, accueille jusqu'à 10 enfants, encadrés par deux à quatre éducateurs plus un moniteur. Les enfants de moins de 3 ans sont placés dans des groupes de six enfants au maximum, encadrés par au moins quatre éducateurs ou infirmiers et un moniteur.

Le foyer doit établir un plan d'épanouissement de la personnalité pour chaque enfant, à savoir un plan éducatif et un plan d'actions sociales à engager auprès de l'enfant et de sa famille. Ces plans sont élaborés en coopération avec la municipalité et l'autorité chargée de la tutelle sociale et de la protection sociale et juridique des enfants, ou avec un organisme agréé. Les plans individuels de développement de la personnalité sont réévalués au moins une fois par mois. Si l'enfant a un problème de santé grave, le plan doit prévoir un programme de réadaptation qui l'aidera à trouver

en lui-même la force nécessaire pour surmonter les conséquences personnelles et sociales de son handicap.

Protocole facultatif

28. Le texte du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été publié dans le recueil des lois de la République slovaque sous le n° 343/2001. Un séminaire intitulé « L'ONU et la protection des droits des femmes » a été organisé au Ministère slovaque des affaires étrangères pour présenter cette législation au public. Des spécialistes du domaine ont décrit à cette occasion les avancées de l'égalité des sexes sur tous les fronts dans le système des Nations Unies et ont insisté sur le rôle important de la Convention et de son Protocole facultatif en tant qu'instruments juridiques pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes. La participation d'une représentante d'ONG de femmes a contribué à créer un climat propice au dialogue et à dégager un certain nombre de lacunes auxquelles le Gouvernement slovaque compte bien accorder toute l'attention voulue.

29. L'approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention est encore à l'étude; le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des affaires sociales et de la famille mènent des discussions approfondies à ce sujet.
